



Police Municipale
n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



Objet : VOIRIE NACELLE ALIMENTATION BATIMENT EF-ECS-GAZ

N°2024-PM-283

PM : n° 2024-PM-283
Référence : PM/BM
Objet : Voirie - Distribution en façade EF-ECS-GAZ rue de la liberté
Date : Du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2024

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-236 en date du 2 août 2023 portant modification de la délégation de fonction de Monsieur Adrien VIVES, Conseiller municipal ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-2, R.130-4, R.343-4 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande du 15 octobre 2024, formulée par la société **SERMATECH** situé n° 2791 chemin de Saint-Bernard – Porte 19 Bat E - 06220 Vallauris -Tél : 06.99.73.83.32- Mail : projet@sermatech.fr, pour des travaux de distribution en façade au réseau EF-ECS- GAZ pour le compte de **la Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne 02 rue de la liberté**;

Considérant que ces travaux de raccordement aux différents réseaux, nécessitent l'intervention d'une nacelle et une réglementation de circulation **rue de la liberté** sur la période du **mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2024**.

ARRETONS

- Article 01 :** La société **SERMATECH** est autorisée à stationner avec un camion nacelle, pour accéder à la façade du bâtiment pour le raccorder aux différents réseaux domestiques, conformément sa demande du 15 octobre 2024.
- Article 02 :** Le stationnement et la circulation des véhicules sera interdite de la jonction de la **rue de la Liberté** à la **place de la Liberté** du **mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2024**, **créneaux horaires de travail entre 09h00 et 16h00**
- Article 03 :** Une signalisation réglementaire des travaux sera mise en place en amont et en aval du chantier par l'entreprise effectuant les travaux et seront maintenues en l'état durant toute la durée du chantier.
- Article 04 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

.../...

Article 05 : Le véhicule nacelle sera conforme aux normes techniques en vigueur. Les coordonnées de l'entreprise seront affichées de façon visible de la voie publique.

Article 06 : Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.

Article 07 : La responsabilité de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives au passage de ses véhicules. La société s'engage à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.

Article 08 : Le service de police municipale, lors de ses patrouilles, constatera l'état des voies empruntées avant et après chaque passage des poids lourds.

Article 09 : La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors du passage des poids lourds. La société faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et notifié à la société **SERMATECH**.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Directrice des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Le responsable des services techniques de la ville,

Chacun, chargé en ce qui le concerne, de son exécution.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le jeudi 17 octobre 2024

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,
à l'agriculture et à la gestion des risques

Adrien VIVES

